

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et
des Personnels de la Filière Formation - Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service SG/SRH/SDMEC/2014-13 13/01/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/02/2014 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 2

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'état : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de la catégorie II ou IV au titre de l'année 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services de la formation et du développement

DAAF/services de la formation et du développement

Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural

Direction générale de l'enseignement et de la recherche (pour information)

Inspection de l'Enseignement Agricole (pour information)

Fédérations (pour information)

Organisations syndicales (pour information)

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'état , au titre de l'année 2014.

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

- arrêté du 25 janvier 2012 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère chargé de l'agriculture.

L'article 41 du décret du 20 juin 1989 visé en référence dispose que les avancements de grade des enseignants contractuels de catégorie II et de catégorie IV obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et aux professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA).

L'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2012 précité fixe à 7 % le taux de promotion applicable aux catégories II et IV au titre de l'année 2014.

L'application de ce taux, rapporté à l'effectif des personnels enseignants et de documentation promouvables à la hors classe, porte à 45 le nombre de promotions maximum pour l'avancement au grade de catégorie II et à 61 pour l'avancement au grade de catégorie IV.

I - Personnels concernés

1.1 - Avancement à la catégorie II Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie II hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2013 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie II;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

1.2 – Avancement à la catégorie IV Hors Classe

Les personnels enseignants et de documentation de catégorie IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, pour être inscrits au tableau d'avancement à la catégorie IV hors classe, remplir les conditions suivantes au 31 décembre 2013 :

- Avoir atteint le 7ème échelon de la classe normale de la catégorie IV;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II - Constitution du dossier de candidature

Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la catégorie II hors classe et la catégorie IV hors classe doivent faire **acte de candidature** en adressant le dossier dûment complété, sous couvert du chef d'établissement, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt SG/SRH/SDMEC/BEFFR 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BEFFR : le 14 février 2014

Dossier suivi par :Patricia LEROY 01 49 55 53 10

Les chefs d'établissement sont invités à émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 1 et 2).

III – <u>Pièces à joindre au dossier de candidature</u>

- 1 Copie du diplôme le plus élevé ;
- 2 Attestation de qualification pédagogique ou de l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique ;
- 3 La dernière notification de changement de situation administrative.

IV - Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privés. Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale.

Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET SG—SRH—SDMEC-BEFFR

ANNEXE I

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE 2 NOMINATION AU : 1^{ER} JANVIER 2014

NOMINATION AU: 1	JANVIER 2014			
Identification de l'agent n° Agent* :	afi	affectation		
NOM:	ÉTABLISSEMENT:			
NOM DE JEUNE FILLE :				
PRÉNOM:	CODE ÉTABLISSEMENT :			
DATE DE NAISSANCE :	date d'entrée dans l'étabi	LISSEMENT:		
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S): CODE:	DATE DE CONTRACTUALISATIO	ON:		
NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de points	Réservé	
échelon ÉCHELON AU 31/12/2013 : DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : (*) POINTS NON CUMULABLES	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10è échelon (*) au 31/12/2013 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11è échelon(*) jusqu'au 31/12/2013			
<u>DIPLÔME</u> A LA DATE DU 31 /12/2013 (*)				
DOCTORAT INGÉNIEUR DEA — DESS — MASTER II MAÎTRISE — MASTER I LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2	40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 22 POINTS			
(*): IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	17 points			
Concours (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS	40 points			
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 3 FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT (*): IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS			
	Sous-total			
LETTRE ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	A, B, C, D, E			
(*) Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les (**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles déliv passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l' qualification pédagogique (10 points) est également applicat CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989. CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT	rées après une formation quali administration. Au titre de cette ble aux enseignants affectés d DOSSIER	promotion, le l	pénéfice de la	
Fait à,le	Signature de l'agent			

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LETTRE ATTRIBUÉE: FAIT A, LE SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
LETTRE ATTRIBUÉE:
Fait a, le
SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
SIGINITORE ET GACHET DO CHET D'ENDEISSEMENT
DADŽI (I
<u>BARÈME</u>
• A =AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
• B = AVIS FAVORABLE 15 POINTS
• C = AVIS CONFORME 10 POINTS
 D = AVIS RÉSERVÉ E = AVIS DÉFAVORABLE D POINT (À JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT)
▼ E - AVIS DEFAVORABLE U POINT (A JUSTIFIER PAR LE CHEF D ETABLISSEMENT)

^{*} Numéro d'agent : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET SG-SRH-SDMEC-BEFFR

ANNEXE II

tableau d'avancement pour une promotion a la hors classe dans la catégorie ${\bf 4}$

NOMINATION AU: 1 ^{er} JANVIER 2014					
Identification de l'agent N° Agent* : affectation		ation			
NOM:	ÉTABLISSEMENT:				
NOM DE JEUNE FILLE :					
PRÉNOM:	CODE ÉTABLISSEMENT :				
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISS	EMENT:			
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S):	DATE DE CONTRACTUALISATION :				
NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de Points	Réservé		
Echelon	10 pts par échelon et + 2				
ÉCHELON AU 31 /12/2013 :	pts supplémentaires par année complète passée dans				
DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON :	le 10è échelon (*) au 31/12/2013 ou + 5 pts supplémentaires par année				
(*) POINTS NON CUMULABLES	commencée dans le 11è échelon(*) jusqu'au 31/12/2013				
DIPLÔME* A LA DATE DU 31/12/2013 DOCTORAT INGÉNIEUR DEA — DESS — MASTER II MAÎTRISE — MASTER I LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 3 DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 *IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	40 POINTS 35 POINTS 32 POINTS 27 POINTS 22 POINTS 10 POINTS 5 POINTS				
Concours (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) CAPLA — CAPES — CAPESA — CAPET — CAPETA AUTRES CONCOURS	40 points				
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**) 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 3 FORMATION IFEAP (VALIDEE À PARTIR DE JUIN 2013) 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT *IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE	20 POINTS 10 POINTS 10 POINTS 20 POINTS				
LETTRE ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	A, B, C, D, E				
(*) Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les te (**)Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délir passage devant un jury dans lequel siège un représentant de qualification pédagogique (10 points) est également applicable	rées après une formation qualit l'administration. Au titre de cette	promotion, le	bénéfice de la		

CERTIFIE EXACTS LES RENSE	EIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉS	SENT DOSSIER.
Fait à	,LE	.Signature de l'agent

quanneauon pedagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAF relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS		
ELS TWIS SERONT MOTIVES, DATES ET SIGNES		
LETTRE ATTRIBUÉE:		
Fait a	IF	
I All A		
	SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	
DADÈME		
<u>BARÈME</u>		
• A = AVIS TRÈS FAVORABLE	20 POINTS	
• $\mathbf{B} = \text{AVIS FAVORABLE}$	15 points	
• C = AVIS CONFORME	10 points	
• D = AVIS RÉSERVÉ	5 points	
• E = AVIS DÉFAVORABLE	0 point (a justifier par le chef d'établissement)	

• Numéro d'agent : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.